

## Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M21 au 1<sup>er</sup> janvier 2023

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions de l'instruction budgétaire et comptable M21 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ces modifications tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2022.

### **1/ LE TOME I ET SES ANNEXES :**

#### **1.1 Modification du commentaire du compte 416 « Redevables – Contentieux »**

Ajout d'une note de bas de page dans l'encadré technique budgétaire et comptable : « Écriture « cible » présentée sans les écritures intermédiaires au compte 4152 (voir commentaire du compte) ».

#### **1.2 Modification du commentaire du compte 41911 « Hospitalisés et consultants »**

Correction d'une coquille dans le commentaire du compte. Les trop-perçus devant transiter par le compte 4714 (plus d'imputation directe au compte 466)

Le compte 41911 est crédité du montant des avances reçues par le débit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Il est débité :

- du montant des sommes imputées en l'acquit des créances de l'établissement par le crédit des subdivisions du compte 411 ;
- en cas de trop-perçu par le crédit du compte 4714 « Recettes perçues en excédent à réimputer » si le compte du débiteur n'est pas soldé.

#### **1.3 Création du compte 4453 « TVA due à l'importation »**

La gestion et le recouvrement de la TVA à l'importation ont été transférés de la DGDDI à la DGFIP au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Depuis cette date, la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation sont effectués directement à l'appui de la déclaration de TVA en lieu et place de la déclaration en douane. Cette évolution concerne également la sphère publique locale.

Pour l'exercice 2023, il est envisagé la création d'un compte dédié à la comptabilisation des opérations relatives à la TVA due à l'importation (compte 4453) qui fonctionnerait selon les mêmes modalités budgétaires et comptables que le compte 4452 « TVA due intracommunautaire ».

Le commentaire de ce compte est ainsi rédigé :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la TVA relative aux importations est recouvrée par la DGFIP lors du dépôt des déclarations périodiques de TVA par l'entité réalisant ces opérations, dès lors qu'elle est identifiée comme un redevable identifié à la TVA en France. Comme lors d'acquisitions intracommunautaires, cette nouvelle procédure permet à l'entité réalisant des opérations à l'importation, de bénéficier d'un mécanisme de collecte-déduction de la TVA directement sur sa déclaration sans avance de trésorerie puisque cette dernière est à la fois collectée et déductible.

Comptablement, la TVA relative à ces opérations réalisées en dehors de l'Union Européenne est enregistrée au compte 4453.

L'entité acheteuse doit, lorsque l'acquisition est destinée à l'une de ses activités soumises à la TVA, enregistrer deux TVA distinctes de même montant (sauf prorata éventuel) :

- une TVA à payer, au crédit du compte 4453 ;
- et une TVA déductible, au débit du compte 44562 « TVA déductible sur immobilisations » ou 44566 « TVA sur autres biens et services » selon la nature de l'achat.

Lors des opérations habituelles de liquidation de la TVA, c'est-à-dire au moment du dépôt de la déclaration périodique de TVA par l'entité publique locale, le compte 4453 est débité par le crédit des comptes de TVA idoines, permettant ainsi de déterminer la TVA à payer ou le crédit de TVA à reporter.

Lorsque l'acquisition est destinée à l'une de ses activités non soumises à la TVA, l'entité enregistre la TVA due à l'importation au crédit du compte 4453 par le débit du compte d'achat concerné (classe 6 ou 2). Le compte 4453 est soldé par le crédit du compte 515 lors des opérations de liquidation de TVA.

#### **1.4 Suppression des comptes MJPM 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur », 46312 « Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure » 46314 « Fonds des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) » et 46315 « Fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs »(et du compte racine 4631 « Fonds gérés pour le compte des malades majeurs protégés ») :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les hébergés faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) rattaché à un EPS ou ESSMS ne doivent plus être gérés en comptabilité publique, mais directement par le MJPM, à partir des comptes bancaires personnels des hébergés<sup>1</sup>. Dans ce cadre, le comptable public n'est plus fondé à gérer les opérations des hébergés concernés.

Cela étant, des difficultés ont pu être rencontrées localement pour mettre en œuvre la réforme. Aussi, un délai a été accordé par la DGFIP aux mandataires judiciaires pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les comptes retraçant l'activité des MPJM rattachés à un EPS ou ESSMS seront supprimés : comptes 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur », 46314 « Fonds des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) » et 46315 « Fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ».

Par ailleurs, le compte 46312 « Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure », qui retrace les opérations réalisées par le comptable public pour le compte de tutelles extérieures, sera également supprimé.

#### **1.5 Modification du commentaire du compte 466 « Excédents de versement »\_:**

Réécriture du commentaire du compte. Les trop-perçus devant transiter par le compte 4714 (plus d'imputation directe au compte 466) (cf. précédemment compte 41911). Suppression de mention obsolète au regard du fonctionnement actuel des EDV via le compte 4714.

Les excédents de versement proviennent de l'encaissement d'une somme supérieure au montant restant à recouvrer ou de l'annulation d'un titre de recettes réglé par le redevable.

Le compte 466 « Excédents de versement » est crédité par le débit du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » (cf. commentaires du compte 47141). Il est également crédité par le débit du compte 47143 « Flux d'encaissements à réimputer » lorsqu'un encaissement par flux doit, après vérification, être remboursé au tiers.

Il est débité par le crédit :

- du compte 515 « Compte au Trésor » lors du remboursement de l'excédent de versement ;
- du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » pour les créances prescrites au profit de l'établissement. Les excédents inférieurs à 8 € sont atteints par la prescription acquisitive de trois mois après leur notification au créancier, en application de l'article 21 de la loi de finances n° 66-948 du 22 décembre 1966. Les excédents égaux ou supérieurs à 8 €, sont quant à eux prescrits dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

### **1.6 Création de comptes dédiés au suivi des revalorisations salariales mises en place dans le cadre du Ségur de la santé (comptes 641x « Rémunérations du personnel non médical ») :**

Les créations de comptes suivantes sont prévues :

- 641176 – Majoration horaire pour travail de nuit
- 641177 – Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés
- 6411782 Complément de traitement indiciaire (CTI)
- 6411783 Prime Grand âge
- 6411788 Autres

- 641376 – Majoration horaire pour travail de nuit
- 641377 – Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés
- 6413782 Complément de traitement indiciaire (CTI)
- 6413783 Prime Grand âge
- 6413788 Autres

- 641576 – Majoration horaire pour travail de nuit
- 641577 – Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés
- 6415782 Complément de traitement indiciaire (CTI)
- 6415783 Prime Grand âge
- 6415788 Autres

### **1.7 Création des comptes dédiés au suivi du droit à congés pour les personnels recrutés sous contrat de droit privé (comptes 64x « charges de personnel »)**

Le compte 4282 « Dettes provisionnées pour congés à payer » enregistre les charges afférentes au personnel ayant un contrat de droit privé, notamment les contrats aidés. Or, il n'existe pas, en contrepartie, de compte de classe 6 dédié, à l'inverse de ce que prévoit le plan comptable général (compte 6412 « congés payés »).

Il est donc proposé de créer les comptes suivants :

- 6412 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé »
- 6427 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé »

Cette évolution est envisagée pour l'ensemble du secteur public local.

Les comptes 6412 et 6427 sont rattachés budgétairement aux chapitres 641 « Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419) » et 642 « Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429) », ces chapitres sont évaluatifs.

Le commentaire de ce compte est ainsi rédigé :

Les comptes 6412 et 6427 retracent les indemnités de congés payés acquises à la clôture de l'exercice par le personnel. À la date d'arrêté des comptes, la sortie de ressources est certaine et est sans contrepartie future dans la mesure où elle correspond à la rémunération d'un service rendu par le personnel. Ces comptes sont débités, à la clôture de l'exercice, du montant des indemnités de congés payés acquises, par le crédit du compte 4282. Au cours de l'exercice suivant, ils sont crédités par le débit des comptes 4282. Cette écriture de contre-passation est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant.

### **1.8 Création des comptes Fonds pour l'innovation du système de santé (FISS)**

Les crédits nationaux d'ingénierie et d'amorçage ainsi que les prestations dérogatoires versés au titre de l'article 51 de la Loi de financement de la sécurité sociale 2018, véhiculés par le FISS, seront imputés sur le compte 7481. Les crédits régionaux d'ingénierie et d'amorçages resteront imputés sur le compte FIR 7471.

#### **Annexe 2 :**

Modification du libellé du compte 73117 Dotations de financement de la psychiatrie (CRPP/CRPA G)

#### **Annexe 3 :**

Fiche 28 : Bilan d'un établissement public de santé. A modifier au vu de la création du compte 4453 « TVA due à l'importation » et de la suppression des comptes 46311,46312,46314,46315.

Fiche n° 32 : Gestion des ressources des personnes hébergées, à revoir en lien avec la suppression des comptes 46311,46312,46314,46315

#### **Informations en vue de l'évolution du plan comptable M21 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

- Suppression des comptes 419131 « Caisses de sécurité sociale – avances à rembourser au titre des exercices 2005 et 2006 » et 419132 « Caisses de sécurité sociale - autres » :

Le compte 419131 retrace les avances perçues par les établissements en 2005 et 2006 lors du passage à la T2A. Ces avances ont normalement, depuis, été remboursées à l'assurance maladie ou compensées avec la créance de l'article 58. Ce compte doit être apuré en cours d'exercice 2023 en vue de sa suppression définitive au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Au 16 mai 2022, 13 établissements présentent un solde au compte 419131, dont 9 avec un montant significatif en balance de sortie.

- Extension du périmètre de l'instruction budgétaire et comptable M21 aux GCS de moyen :

Le décret portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire, groupements de coopération sociale et médico-sociale donne la possibilité aux GCS de moyen d'utiliser l'instruction budgétaire et comptable M21 à partir de l'exercice 2023. Les GCS de moyen auront l'obligation de basculer sur l'IBC M21 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **ANNEXE N°1 : Proposition de modifications apportées aux plans de comptes M21**

### **CRPP**

- **Proposition de créations de comptes**

4453 – TVA due à l'importation  
641176 – Majoration horaire pour travail de nuit  
641177 – Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés  
6411782 Complément de traitement indiciaire (CTI)  
6411788 Autres  
6412 Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé  
641376 - Majoration horaire pour travail de nuit  
641377 Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés  
6413782 Complément de traitement indiciaire (CTI)  
6413788 Autres  
641576 - Majoration horaire pour travail de nuit  
641577 Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés  
6415782 Complément de traitement indiciaire (CTI)  
6415788 Autres  
6427 Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé  
731177 Dotation recherche  
7481 – Fonds pour l'innovation du système de santé (FISS)

- **Proposition de suppressions de comptes**

4631 « Fonds gérés pour le compte des malades majeurs protégés »  
46311 - Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur  
46312 - Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure  
46314 - Fonds des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)  
46315 - Fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
64164 - Indemnité inflation (*provisoire*)  
64168 - Autres  
64174 - Indemnité inflation (*provisoire*)  
64178 - Autres  
64284 - Indemnité inflation 64288 - Autres

- **Proposition de modification de libellé**

731151 - Produits de l'activité SSR  
731152 - Dotation forfaitaire SSR

731161 Dotation forfaitaire garantie  
73117 Dotations de financement de la psychiatrie  
731171 Dotation populationnelle  
731172 Dotation file-active  
731173 Dotation activités spécifiques  
731174 Dotation transformation  
731175 Dotations nouvelles activités  
731176 Dotation qualité de codage et Forfait incitation financière à la qualité (FIFAQ)  
731178 Dotation annuelle de financement et dotations de financement autres

### **Tous CRPA**

- **Proposition de créations de comptes**

641176 – Majoration horaire pour travail de nuit  
641177 Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés  
6411782 Complément de traitement indiciaire (CTI)  
6411788 Autres  
6412 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé »  
641376 - Majoration horaire pour travail de nuit  
641377 Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés  
6413782 Complément de traitement indiciaire (CTI)  
6413788 Autres  
641576 - Majoration horaire pour travail de nuit  
641577 Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés  
6415782 Complément de traitement indiciaire (CTI)  
6415788 Autres

- **Propositions suppressions de comptes**

64164 - Indemnité inflation (*provisoire*)  
64168 - Autres  
64174- Indemnité inflation (*provisoire*)  
64178 - Autres

### **Tous CRPA sauf CRPA A**

- **Propositions de création de comptes**

6427 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé »

- **Propositions de suppression de comptes**

64284 - Indemnité inflation (*provisoire*)  
64288 - Autres

### **CRPA BEJLMNP :**

- **Propositions de création de comptes**

6411783 Prime Grand âge

6413783 – Prime Grand âge  
6415783 – Prime Grand âge

## **CRPA G**

- **Proposition de créations de comptes**

731177 – Dotation recherche  
7481 – Fonds pour l'innovation du système de santé (FISS)

- **Proposition de modification de libellé**

731151 - Produit de l'activité SSR  
731152 - Dotation forfaitaire SSR

731161 – Dotation forfaitaire garantie  
73117 – Dotation de financement de la psychiatrie  
    731171 – Dotation populationnelle  
    731172 – Dotation file-active  
    731173 – Dotation activité spécifiques  
    731174 – Dotation transformation  
    731175 – Dotations nouvelles activités  
    731176 – Dotation qualité de codage et Forfait incitation financière à la qualité (FIFAQ)  
    731178 – Dotation annuelle de financement et dotations de financement autres

### **Points de vigilance :**

-Impact des travaux d'identification des comptes d'immobilisations éligibles et non éligibles aux cessions sur le plan comptable (travaux sur les règles de fonctionnement dans l'application HELIOS destinés à renforcer les contrôles sur ces comptes)

1\_Article 9 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice